

Décision sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité
adoptée par le Conseil Intergouvernemental du PIDC à sa 26^{ème} session

Siège de l'UNESCO, Paris, 27 mars 20

Le Conseil Intergouvernemental du PIDC,

Ayant débattu du rapport sur les assassinats des journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO au cours de la période 2006-2007 ;

Rappelant l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

Rappelant la résolution 29 sur la « Condamnation des violences contre les journalistes » adoptée par le Conférence Générale de l'UNESCO à sa 29^e session le 12 novembre 1997, qui appelait les Etats membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre des personnes lorsque ces crimes sont « perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand leur objectif est d'entraver le cours de la justice » et qui priait les gouvernements de « veiller à parfaire leurs législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression » ;

Profondément préoccupé par la fréquence accrue des actes de violence contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés dans plusieurs régions du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme en situation de conflit ;

Rappelant la résolution 1738 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à sa 5613^e réunion le 23 décembre 2006, dans laquelle le Conseil de Sécurité :

- « condamn[ait] les agressions délibérées contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés ès qualité, en situation de conflit armé, et lançait un appel à toutes les parties à mettre fin à ces pratiques » ;
- attirait l'attention sur « les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier sur la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le sort des prisonniers de guerre, ainsi que le Protocole Additionnel du 8 juin 1977, plus particulièrement sur l'article 79 du Protocole Additionnel I concernant la protection des journalistes envoyés en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé » ;
- « soulin[ait] la responsabilité des Etats à se conformer aux obligations découlant du droit international pour mettre fin à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de graves violations du droit humanitaire international » ;
- « demand[ait] au Secrétaire général d'introduire dans ses prochains rapports sur la protection des civils en situation de conflit armé la question concernant la sauvegarde et la sécurité des journalistes, des professionnels de médias et des personnels associés » ;

Souignant l'importance pour les journalistes, les personnels de médias et les entreprises médiatiques d'observer les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leurs activités professionnelles ;

Prie tous les Etats membres concernés par les condamnations prononcées par le Directeur général d'assassinats délibérés de journalistes au cours de la période 2006-2007 :

- a) de se conformer aux obligations pertinentes du droit international tendant à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs des violations, là où les poursuites n'ont pas été engagées ;
- b) d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO ;

Invite le Bureau du Conseil Intergouvernemental du PIDC à chercher les moyens d'accorder la priorité aux projets pertinents qui soutiennent les efforts locaux destinés à assurer la sûreté et la sécurité des journalistes ;

Demande au Directeur général de présenter à la 27^e session du Conseil du PIDC, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, un rapport analytique rédigé à partir des réponses reçues des Etats membres concernés, y compris les informations mises à jour sur les condamnations par le Directeur général des meurtres de journalistes, et de donner une large publicité à ce rapport.